

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
D'ILE-DE-FRANCE**

Division d'Orléans

DSNR-Orl/ChM/MCL/0856/03
L:\CLAS_SIT\SACLAY\07vds03\INS_2003_47019.doc

Orléans, le 15 décembre 2003

Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes
Commissariat à l'Energie Atomique
de Saclay
91191 GIF SUR YVETTE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
« Site de Saclay »
Inspection n° 47019 du 3 décembre
"ICPE, 31/12/99 et surveillance de l'environnement"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 03 décembre sur le site de Saclay sur le thème « ICPE, arrêté du 31 décembre 1999 et surveillance de l'environnement ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations formulées par les inspecteurs à l'issue de cette inspection.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 3 décembre sur le site de Saclay avait pour objectif de s'assurer que l'exploitant prend en compte les règles et prescriptions existantes qui lui incombent en matière de rejet d'effluents, d'Installations classées pour la protection de l'environnement et d'environnement. En particulier, les inspecteurs ont, par sondage, vérifié le respect d'articles relatifs aux rejets liquides spécifiés dans l'arrêté de décembre 2002 relatif aux rejets du LECL. Ils ont par ailleurs examiné quelques dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base.

.../...

Les inspecteurs se sont rendus à l'INB 101 dans la salle des transformateurs au PCB, à l'INB 77 à proximité de la casemate PAGURE (contenant des sources radioactives) pour vérifier que les prescriptions concernant ces deux équipements étaient respectées. Ils se sont également rendus à l'INB35.

Les inspecteurs ont constaté des écarts qui n'ont cependant pas fait l'objet de constat notable.

A. Demandes d'actions correctives

L'article 15 de l'arrêté relatif aux prélèvements d'eau et aux rejets d'effluents liquides et gazeux du LECI de décembre 2002 stipule que « le réseau de collecte de la zone nord du site de Saclay est muni [...] de dispositifs nécessaires au respect de l'objectif de classe de qualité fixé pour le milieu récepteur, en particulier pour la rivière de la Bièvre ». Vous n'avez pas été en mesure de présenter aux inspecteurs les éléments qui permettent de démontrer que vous respectez ce point de l'arrêté.

Demande A1 : Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour vous assurer que l'apport d'effluents dû au réseau de collecte cité ci-dessus ne génère pas une dégradation de la classe de qualité du milieu récepteur concerné. Vous me transmettez vos conclusions et les éléments justificatifs associés.

Suite à l'inspection du 3 avril 2001, vous aviez indiqué que la procédure d'autorisation de rejets d'effluents radioactifs liquides (P201B7 indice C) serait révisée en 2002 pour intégrer la référence à la procédure générale de traitement des non-conformités ainsi que les modalités de prise en compte des différentes autres dispositions de l'arrêté qualité. Lors de l'inspection du 3 décembre 2003, cette procédure n'avait pas fait l'objet des modifications annoncées.

Demande A2 : Je vous demande de mettre à jour cette note et de vous engager sur une date de cette mise à jour.

Dans le dossier relatif à l'arrêté du 31 décembre 1999 transmis en février 2002, vous n'avez pas fait part d'éléments sur la formation, signifiant que vous considériez être en conformité vis à vis de cet article. Toutefois, lors de l'inspection, il s'est avéré que la sensibilisation et la qualification aux risques exigées par l'article 7 de l'arrêté cité ci-dessus n'avaient pas été réalisées. Toutefois, vous avez précisé qu'une sensibilisation à l'environnement serait réalisée dans le cadre du projet de certification ISO14001.

Demande A3 : Je vous demande de vous engager sur une date d'échéance quant à la sensibilisation du personnel. Vous préciserez le personnel concerné par cette formation.

Les inspecteurs ont visité le sous-sol électrique de l'INB 101. Ils y ont constaté un fort potentiel calorifique du fait de la présence de nombreux entreposages de câbles et d'autres matériels. Cependant, transitent par ce sous-sol des liaisons électriques qui participent à la sûreté de l'installation.

Demande A4 : Je vous demande d'évacuer tous les entreposages inutiles compte tenu du risque incendie qu'ils représentent.

Dans le cadre du respect des prescriptions associées aux transformateurs au PCB, les inspecteurs ont visité les locaux des transformateurs de l'INB 101. Ils ont examiné en particulier la cuve déportée située au sous-sol qui sert de rétention aux transformateurs. Au regard de l'article 14 de l'arrêté du 31 décembre 1999, les inspecteurs vous ont demandé de préciser la façon dont vous vous assurez de la disponibilité de cette cuve en permanence. Vous n'avez pas été en mesure de répondre.

Demande A5 : Je vous demande de m'indiquer comment vous vous assurez de la disponibilité de la rétention. Dans l'hypothèse où aucun dispositif technique ou organisationnel permettant de répondre à l'article 14 de l'arrêté du 31 décembre 1999 n'existe, je vous demande de prendre les dispositions pour y remédier.

B. Demandses de compléments d'information

Suite à l'inspection du 3 avril 2001, vous aviez indiqué en lettre de suite que des modifications sur la configuration du réseau d'eau industrielle avaient été apportées pour mettre en place un système de recyclage des eaux de ce réseau. Il avait également été précisé que les plans et schémas impactés seraient mis à jour à l'issue des travaux. Lors de l'inspection du 3 décembre 2003, vous avez affirmé que les travaux étaient soldés mais vous n'avez pas présenté la mise à jour prévue de ces plans et schémas. Je vous rappelle que l'arrêté du 31 décembre 1999 stipule à son article 18 que le plan des réseaux de collecte des effluents doit être mis à jour.

Demande B1 : Je vous demande de mettre à jour les plans et schémas du réseau d'eau industrielle.

L'article 4 de l'arrêté du 31 décembre 1999 stipule que l'exploitant doit informer sans délai les autorités compétentes d'une pollution accidentelle. Vous avez indiqué aux inspecteurs qu' aucune règle n'avait été formalisée pour la déclaration de tels événements.

Demande B2 : Je vous demande de vous positionner sur l'opportunité de formaliser les dispositions de cet article aux travers de notes ou autres documents.

L'article 20 de l'arrêté relatif aux prélèvements d'eau et aux rejets d'effluents liquides et gazeux du LECI de décembre 2002 stipule que « l'exploitant fait appel à des laboratoires distincts de mesures de radioactivité, d'une part pour les échantillons prélevés dans l'environnement et d'autre part pour le contrôle des effluents radioactifs ». Les éléments apportés n'ont pas permis aux inspecteurs de vérifier le respect de cet article.

Demande B3 : Je vous demande de décrire l'organisation mise en place pour prendre en compte les dispositions de cet article.

C. Observations

Je vous rappelle que tout ajout ou suppression d'équipement ou d'ICPE 6bis doit faire l'objet du dépôt de dossier approprié.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
Le chef de la division de la sûreté nucléaire
et de la Radioprotection

Copies :

DGSNR PARIS

- Direction
- 4^{ème} Sous-Direction

DGSNR FAR

- 3^{ème} Sous-Direction

IRSN/DSU

Signé par : Philippe BORDARIER